



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

April 25, 2014

714 - 757

Le 25 avril 2014

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	714	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	715	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	716 - 723	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	724 - 726	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	727	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	728 - 733	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	734 - 737	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	738 - 757	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Neurorx Research inc.
Jacques Jeansonne
Jeansonne Avocats, inc.

c. (35781)

Elias Gedamu et autres (Qc)
Julius H. Grey
Grey, Casgrain

DATE DE PRODUCTION: 24.03.2014

Ville de Montréal
Philippe Berthelet
Dagenais, Gagnier, Biron

c. (35792)

Agence Métropolitaine de Transport (Qc)
William J. Atkinson
McCarthy Tétrault LLP

DATE DE PRODUCTION: 27.03.2014

Sa Majesté la Reine
Daniel Royer
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

c. (35805)

Moïse Latortue et autre (Qc)
Louis Belleau, Ad. E.

DATE DE PRODUCTION: 01.04.2014

Tomecek Roney Little & Associates Ltd. et al.
Scott J. Hammel, Q.C.
Miller Thomson LLP

v. (35815)

Philip Swift et al. (Alta.)
Daniel T. Gallagher
Bennett Jones LLP

FILING DATE: 07.04.2014

Pricewaterhousecoopers LLP et al.
Sylvain Lussier
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

v. (35787)

RSM Richter Inc. (Que.)
Avram Fishman
Fishman, Flanz, Meland, Paquin

and between

**Coopers & Lybrand, Chartered Accountants
et al.**
Serge Gaudet
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon

v. (35787)

RSM Richter Inc. (Que.)
Avram Fishman
Fishman, Flanz, Meland, Paquin

FILING DATE: 25.03.2014

Rose Henry et al.
Mark S. Oulton
Hunter Litigation Chambers Law
Corporation

v. (35806)

Attorney General of Canada et al. (B.C.)
Harry J. Wruck, Q.C.
A.G. of Canada

FILING DATE: 01.04.2014

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

APRIL 22, 2014 / LE 22 AVRIL 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Emile Marcus Mennes v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35763)
2. *James Symington v. Halifax Regional Municipality et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (35735)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

3. *William Arnold Baldwin v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35759)
4. *Kathryn Kossow v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35756)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

5. *ACE INA Insurance v. Associated Electric & Gas Insurance Services Limited* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35681)
 6. *Peter Waskowec v. Hydro One Networks Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35740)
-

APRIL 24, 2014 / LE 24 AVRIL 2014

35653 **Kris Rana v. Canadian Business College** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55839, 2013 ONCA 562, dated September 11, 2013, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55839, 2013 ONCA 562, daté du 11 septembre 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Representation by counsel – Offer to settle – Applicant bringing action against respondent – Exchange of letters between respondent and counsel purporting to act for applicant – Whether lower courts erred in finding that lawyer had authority to bind the applicant in any settlement – Whether lower courts erred in finding that a settlement was achieved – Whether court treated applicant with fairness

In 2008, Ms. Rana enrolled in a one year law clerk course offered at the Canadian Business College (“College”) which was to be completed by September, 2009. After several months, Ms. Rana had incomplete courses and some failing grades. She was placed on academic probation. Ms. Rana issued a statement of claim against the College in November, 2009 for damages for emotional distress, and punitive and exemplary damages. Ms. Rana obtained a two hour consultation Legal Aid certificate in January of 2010 and had a consultation with a lawyer in March, 2010. He exchanged correspondence with College regarding Ms. Rana’s action. He wrote to the Dean of the College, proposing a possible resolution that would give Ms. Rana credit for the courses she had already passed and would allow her to write the tests for the remaining courses, provided that the College provided her with the course materials. The College confirmed its willingness to settle on the terms proposed and stated that it would require minutes of settlement to be executed. The minutes of settlement were never signed and in January, 2011, Ms. Rana advised the College that she was representing herself. The College brought a motion to enforce the terms of settlement. Ms. Rana moved to have her action restored to the trial list.

July 9, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Wilson J.)
[2012 ONSC 4030](#)

Respondent’s motion to enforce settlement granted;
motion to restore the action to the trial list dismissed

September 11, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Epstein and Pepall (*ad hoc*) JJ.A.)
[2013 ONCA 562](#)

Appeal dismissed

November 18, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
application for leave to appeal and application for
leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Représentation par un avocat – Offre de transaction – La demanderesse a intenté une action contre l'intimée – Échange de lettres entre l'intimée et un avocat qui prétendait agir pour la demanderesse – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que l'avocat était habilité à lier la demanderesse dans le cadre d'une transaction? – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure qu'une transaction avait été conclue? – La cour a-t-elle traité la demanderesse équitablement?

En 2008, Mme Rana s'est inscrite à un cours de parajuriste donné au Canadian Business College (le « Collège »); le cours, d'une durée d'un an, devait prendre fin en septembre 2009. Après plusieurs mois, Mme Rana n'avait toujours pas complété quelques cours et elle en avait échoué quelques autres. Elle a été placée en probation scolaire. En novembre 2009, Mme Rana a intenté contre le Collège une action en dommages-intérêts pour troubles émotionnels et en dommages-intérêts punitifs et exemplaires. En janvier 2010, Mme Rana a obtenu un certificat d'aide juridique pour une consultation de deux heures et, en mars 2010, elle a consulté un avocat. L'avocat a échangé de la correspondance avec le Collège relativement à l'action de Mme Rana. Il a écrit au doyen du Collège, lui proposant un règlement éventuel qui donnerait à Mme Rana des crédits pour les cours qu'elle avait déjà réussis et qui lui permettrait de subir les examens pour les cours qui lui restaient, pourvu que le Collège lui fournisse le matériel de cours. Le Collège a confirmé sa volonté de régler aux conditions proposées et a affirmé qu'il faudrait signer un procès-verbal de transaction. Le procès-verbal de transaction n'a jamais été signé et, en janvier 2011, Mme Rana a informé le Collège qu'elle se représentait elle-même. Le Collège a présenté une motion en exécution des conditions de la transaction. Madame Rana a demandé par motion que son action soit réinscrite au rôle.

9 juillet 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilson)
[2012 ONSC 4030](#)

Motion de l'intimée en exécution de la transaction, accueillie; motion en réinscription de l'action au rôle, rejetée

11 septembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Epstein et Pepall (*ad hoc*))
[2013 ONCA 562](#)

Appel rejeté

18 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

35667 **Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's v. Guardian Insurance Company of Canada** (N.L.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 11/95, 2013 NLCA 62, dated November 7, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéro 11/95, 2013 NLCA 62, daté du 7 novembre 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Estoppel – Issue estoppel – Court’s discretion not to apply *res judicata* when new evidence subsequently discovered – Do special circumstances define the parameters of *res judicata* or are they merely exceptions subject to the court’s discretion – Does the application of *res judicata*, like promissory estoppels, require proof of reliance and prejudice – Should courts relax the requirements of the new evidence exception in the case of consent judgments – If so, are we relegating consent judgments to an inferior status.

In 1989, a minor brought a claim in damages against the applicant and its archbishop for sexual abuse by a priest during the period from 1982 to 1988. The applicant and the archbishop made a third party claim against the respondent claiming indemnification and an obligation to defend under a policy of insurance. The respondent denied liability on the ground that the archbishop or applicant knew or ought to have known of the sexual misconduct of the priest and had failed to communicate this knowledge, in fundamental breach of their obligations under the policy. However, the respondent didn’t find sufficient evidence of that knowledge to support its defence and entered into a 1992 consent order to defend and indemnify the parties in that action. It also defended the applicant in subsequent actions brought by victims of the same priest.

The respondent subsequently became aware of affidavit and examination for discovery information contradicting earlier evidence given by the archbishop, and suggesting that the applicant had been aware of the sexual misconduct of the priest. The respondent nonetheless defended ongoing claims relating to that misconduct. When a new claim was brought in 2009 against the applicant in relation to the same priest, the respondent denied liability under their third party claim. When the applicant raised the issue of *res judicata* of the 1992 consent order, the respondent argued that, if *res judicata* did apply, the new evidence constituted a special circumstance entitling the Court to exercise its discretion to allow the respondent’s defence to proceed. The Supreme Court of Newfoundland & Labrador – Trial Division allowed a motion by the applicant to strike the respondent’s defence as *res judicata* and ordering it to defend and indemnify the applicant. The Supreme Court of Newfoundland & Labrador – Court of Appeal allowed the appeal, set aside the lower court judgment, and declared that the respondent was not barred from defending the third party claim.

October 31, 2011
Supreme Court of Newfoundland & Labrador,
Trial Division
(LeBlanc J.)
[2011 NLTD\(G\) 150](#)

Applicant’s motion allowed; Amended defence of respondent struck as *res judicata* and respondent ordered to defend applicant and to indemnify it in accordance with policy of insurance

November 7, 2013
Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court
of Appeal
(Green C.J.N.L., Welsh (dissenting) and
Harrington J.J.A..)
[2013 NLCA 62](#)

Appeal allowed and lower court judgment set aside; respondent not barred from defending claim of applicant to indemnity

January 2, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Préclusion – Préclusion découlant d'une question déjà tranchée – Pouvoir discrétionnaire de la Cour de ne pas appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée lorsque de nouveaux éléments de preuve sont découverts subséquentement – Des circonstances particulières ont-elles pour effet de définir les paramètres du principe de l'autorité de la chose jugée ou s'agit-il simplement d'exceptions à l'égard desquelles la cour peut exercer son pouvoir discrétionnaire? – L'application du principe de l'autorité de la chose jugée, à l'instar de la préclusion promissoire, exige-t-elle une preuve d'acte de confiance et de préjudice? – Les tribunaux devraient-ils assouplir les exigences de l'exception relative à la preuve nouvelle dans le cas de jugements sur consentement? – Dans l'affirmative, se trouve-t-on à reléguer les jugements sur consentement à un rang inférieur?

En 1989, un mineur a intenté une action en dommages-intérêts contre la demanderesse et son archevêque relativement à des abus sexuels commis par un prêtre de 1982 à 1988. La demanderesse et l'archevêque ont mis en cause l'intimée, réclamant une indemnisation et alléguant l'obligation de les défendre en application d'un contrat d'assurance. L'intimée a décliné toute responsabilité, alléguant que l'archevêque ou la demanderesse avaient eu connaissance ou auraient dû avoir connaissance de l'inconduite sexuelle du prêtre et qu'ils avaient omis de communiquer cette connaissance, commettant ainsi un manquement fondamental à leurs obligations aux termes du contrat. Toutefois, l'intimée n'avait pas prouvé suffisamment d'éléments de preuve de cette connaissance au soutien de sa défense et a consenti, en 1992, à une ordonnance la sommant de défendre et d'indemniser les parties dans cette action. Elle a également défendu la demanderesse dans des actions subséquentes intentées par les victimes du même prêtre.

L'intimée a subséquentement eu connaissance de renseignements sous forme d'affidavit et d'interrogatoire préalable qui contredisaient une preuve antérieure donnée par l'archevêque et qui laissaient entendre que la demanderesse avait eu connaissance de l'inconduite sexuelle du prêtre. L'intimée a néanmoins opposé une défense aux demandes en cours relativement à cette inconduite. Lorsqu'une nouvelle demande a été introduite en 2009 contre la demanderesse en lien avec le même prêtre, l'intimée a décliné toute responsabilité dans le cadre de sa mise en cause. Lorsque la demanderesse a soulevé la question de l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'ordonnance par consentement de 1992, l'intimée a plaidé que si le principe de l'autorité de la chose jugée s'appliquait, la nouvelle preuve constituait une circonstance particulière qui permettait à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin de permettre à l'intimée de faire valoir sa défense. La Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador – Section de première instance a accueilli une requête de la demanderesse en radiation de la défense de l'intimée en application du principe de l'autorité de la chose jugée et lui a ordonné de défendre et d'indemniser la demanderesse. La Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador – Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé le jugement de la juridiction inférieure et déclaré que rien n'empêchait l'intimée d'opposer une défense à la mise en cause.

31 octobre 2011
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador,
Section de première instance
(Juge LeBlanc)
[2011 NLTD\(G\) 150](#)

Requête de la demanderesse, accueillie; défense modifiée de l'intimée, radiée en application de l'autorité de la chose jugée et intimée sommée de défendre la demanderesse et de l'indemniser conformément au contrat d'assurance

7 novembre 2013
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour
d'appel
(Juge en chef Green, juges Welsh (dissidente) et
Harrington)
[2013 NLCA 62](#)

Appel accueilli et jugement de la juridiction inférieure annulé; rien n'empêche l'intimée d'opposer une défense à la demande d'indemnité de la demanderesse

2 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande autorisation d'appel, déposée

35714 **Apotex Inc. v. Eli Lilly Canada Inc., Eli Lilly and Company Limited** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-400-10, 2013 FCA 282, dated December 4, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-400-10, 2013 CAF 282, daté du 4 décembre 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Intellectual Property – Patents – Medicines – *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* SOR/93-133 – Section 8 damages – Whether domestic jurisprudence should be reconsidered in the face of instructive foreign law in the *Virgin Atlantic* decision – Whether tensions within domestic jurisprudence regarding supposed non-finality of decisions under the *Regulations* should be reconciled – Whether case law should be interpreted in a manner that supports the Parliamentary interest in ensuring that patent protection is balanced with the public interest of ensuring the timely entry of low cost medicines.

In 2007, Eli Lilly Inc. was granted an order prohibiting the Minister of Health from issuing a Notice of Compliance (“NOC”) to Apotex for its generic olanzapine products until after the expiry of Eli Lilly’s ‘113 patent. This order was affirmed on appeal. Subsequently, in the context of an infringement and invalidity action between Eli Lilly and a different generic manufacturer, the ‘113 patent was declared invalid. On appeal, the Court of Appeal remitted the issue of invalidity back to the trial judge for redetermination of the utility and sufficiency of disclosure grounds of alleged invalidity. The trial judge found that the promised utility was not soundly predicted and that the ‘113 patent was therefore invalid. This decision was upheld on appeal and leave to appeal to this Court was refused. Apotex received its NOC to market its generic version of olanzapine in 2009. Apotex then moved under Rule 399 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 to set aside the 2007 prohibition order and to dismiss the underlying applications.

September 24, 2010
Federal Court
(Gauthier J.)
[2010 FC 952](#)

Apotex’s motion to set aside Eli Lilly’s prohibition order dated April 27, 2007 and underlying applications dismissed

December 4, 2013
Federal Court of Appeal
(Evans, Stratas and Webb JJ.A.)
[2013 FCA 282](#)

Appeal dismissed

February 3, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle – Brevets – Médicaments – *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* DORS/93-133 – Dommages-intérêts en application de l'art. 8 – La jurisprudence canadienne devrait-elle être revue à la lumière de règles de droit étranger instructives que l'on trouve dans l'arrêt *Virgin Atlantic?* – Y a-t-il lieu de concilier les tensions dans la jurisprudence canadienne relativement à la non-finalité présumée des décisions prises en application du *Règlement?* – La jurisprudence devrait-elle être interprétée d'une manière qui appuie l'intérêt du législateur fédéral à ce qu'il y ait un équilibre entre la protection conférée par les brevets et l'intérêt public à ce que des médicaments abordables soient mis en marché en temps opportun?

En 2007, Eli Lilly Inc. a obtenu une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité (« AC ») à Apotex pour ses produits génériques d'olanzapine jusqu'après l'expiration du brevet 113 d'Eli Lilly. Cette ordonnance a été confirmée en appel. Par la suite, dans le cadre d'une action en contrefaçon et en invalidité entre Eli Lilly et un autre fabricant de médicaments génériques, le brevet 113 a été déclaré invalide. En appel, la Cour d'appel a renvoyé la question de l'invalidité au juge de première instance pour qu'il statue à nouveau sur l'invalidité alléguée en raison des exigences d'utilité et de suffisance de la divulgation. Le juge de première instance a conclu que l'utilité promise n'avait pas été prédite valablement, si bien que le brevet 113 était invalide. Cette décision a été confirmée en appel et l'autorisation d'appel à cette Cour a été refusée. Apotex a reçu son AC pour commercialiser sa version générique de l'olanzapine en 2009. Apotex a ensuite présenté une requête en application de la règle 399 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 visant à annuler l'ordonnance d'interdiction rendue en 2007 et à rejeter les demandes sous-jacentes.

24 septembre 2010
Cour fédérale
(Juge Gauthier)
[2010 FC 952](#)

Requête d'Apotex en annulation de l'ordonnance d'interdiction demandée par Eli Lilly en date du 27 avril 2007 et des demandes sous-jacentes, rejetée

4 décembre 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Evans, Stratas et Webb)
[2013 FCA 282](#)

Appel rejeté

3 février 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35732 **Ronald Cowan, Helen Cowan and Shannon Cowan v. Hydro One Networks Inc.** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54676, 2014 ONCA 6, dated December 20, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54676, 2014 ONCA 6, daté du 20 décembre 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts – Negligence – Contracts – Breach – Causation – Applicant dairy farmers alleging that decline in their herd's milk production was due to presence of tingle voltage – Trial judge concluding that causation had not been proved and dismissing applicants' claim against respondent – Whether test for causation in claim for breach of contract is same as test for causation in negligence – Whether maxim *omnia praesumuntur contra spoliatorem* is relevant at causation stage or only to assessment of damages – Interaction between maxim and duty to warn.

Although the applicants' dairy farm seemed to enjoy a measure of success in its early years, it was later plagued by poor milk production, in terms of both quantity and quality. By 2002 circumstances were such that the applicants had no choice but to shut down their farm, and to sell their herd and dairy quota. They allege that the decline in their herd's milk production was due to the presence of tingle voltage caused by the Hydro One electrical system. The applicants claim negligence and breach of contract against the respondent. The trial judge concluded that causation had not been proved and dismissed the applicants' claim. The Court of Appeal upheld that decision.

October 31, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Gordon J.)
[2011 ONSC 6377](#)

Applicants' claims dismissed

December 20, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Sharpe and MacFarland JJ.A.)
[2014 ONCA 6](#)

Appeal and cross-appeal dismissed

February 18, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile – Négligence – Contrats – Violation – Lien de causalité – Les exploitants de ferme laitière demandeurs allèguent que la baisse de la production laitière de leur troupeau était attribuable à la présence de tension parasite – Le juge du procès a conclu que le lien de causalité n'avait pas été prouvé et il a rejeté la poursuite des demandeurs contre l'intimée – Le critère du lien de causalité dans une demande pour violation de contrat est-il le même que le critère du lien de causalité dans une action en négligence? – La maxime *omnia praesumuntur contra spoliatorem* est-elle pertinente au stade de l'appréciation du lien de causalité ou seulement lors de l'évaluation des dommages-intérêts? – Interaction entre la maxime et l'obligation de mise en garde.

Même si la ferme laitière des demandeurs semblait connaître un certain succès dans ses premières années, elle s'est ensuite retrouvée aux prises avec une faible production laitière, tant sur la plan de la quantité que de la qualité. En 2002, la situation était telle que les demandeurs n'avaient d'autre choix que de mettre fin à leur exploitation laitière et vendre leur troupeau et leur quota laitier. Ils allèguent que la baisse de la production laitière de leur troupeau était attribuable à la présence de tension parasite causée par le système électrique d'Hydro One. Les demandeurs allèguent la négligence et la violation de contrat contre l'intimée. Le juge du procès a conclu que le lien de causalité n'avait pas été prouvé et il a rejeté la poursuite des demandeurs. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

31 octobre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gordon)
[2011 ONSC 6377](#)

Poursuite des demandeurs rejetée

20 décembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Sharpe et MacFarland)
[2014 ONCA 6](#)

Appel et appel incident, rejetés

18 février 2014
Cour suprême du Canada

Demande autorisation d'appel, déposée

MOTIONS

REQUÊTES

15.04.2014

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

**Motion for an extension of time for leave to
intervene and for leave to intervene**

**Requête en prorogation du délai pour
demander l'autorisation d'intervenir et en
autorisation d'intervenir**

BY / PAR Assembly of First
 Nations/National Indian
 Brotherhood

IN / DANS : Andrew Keewatin et al.

v. (35379)

Minister of Natural Resources et
al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Assembly of First Nations/National Indian Brotherhood for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene of the Assembly of First Nations/National Indian Brotherhood is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before May 1, 2014.

To the extent that their interests are similar, interveners shall consult to avoid repetition.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'Assemblée des premières nations/le National Indian Brotherhood en prorogation du délai applicable à une demande d'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en prorogation du délai applicable à une demande d'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir présentée par l'Assemblée des premières nations/le National Indian Brotherhood est accordée et ledit intervenant pourra signifier et déposer un seul mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 1^{er} mai 2014.

Dans la mesure où leurs intérêts sont similaires, les intervenants se consulteront pour éviter toute répétition.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

16.04.2014

Coram: LeBel, Abella, Rothstein Cromwell, Karakatsanis and Moldaver JJ.

Miscellaneous motion

Requête diverse

Elizabeth Bernard

v. (34819)

Attorney General of Canada (F.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the appellant for a re-hearing of the appeal or, in the alternative, for an order returning the case to the Public Service Labour Relations Board for re-determination or, in the alternative, for an order amending the judgment of the appeal rendered February 7, 2014;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND CONSIDERING that the applicant has not established sufficient grounds for a re-hearing or for an order amending the judgment of the Court;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed with costs to the Professional Institute of the Public Service of Canada.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelante en vue d'une nouvelle audition de l'appel ou, subsidiairement, en vue du renvoi de la cause devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique pour qu'elle statue à nouveau sur l'affaire ou, subsidiairement, en vue du prononcé d'une ordonnance modifiant le jugement sur l'appel rendu le 7 février 2014;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pas fait la preuve de motifs suffisants pour justifier une nouvelle audition de l'appel ou le prononcé d'une ordonnance modifiant le jugement de la Cour;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée avec dépens en faveur de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

10.04.2014

Ryan Paul Day

v. (35822)

Her Majesty the Queen (N.L.)

(As of Right)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

17.04.2014

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Her Majesty the Queen

v. (35364)

John Melville Steele (Man.) (Criminal) (By Leave)

Ami Kotler and Neil Steen for the appellant.

Jeffrey G. Johnston for the intervener Attorney General of Canada.

Leslie Paine and Michelle Campbell for the intervener Attorney General of Ontario.

J. David L. Soper and Amanda Sansregret for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Sentencing - Robbery - Crown brought an application for remand for assessment of the Respondent pursuant to s. 752.1(1) of the *Criminal Code* - Assessment, if granted, would have formed the basis of an application to declare the Respondent a dangerous or long-term offender - Crown's application denied - Did the Manitoba Court of Appeal err in concluding that the Respondent's offence was not a "serious personal injury offence" under *Criminal Code* s.752 because it did not "involv[e] the use or attempted use of violence".

Nature de la cause :

Droit criminel - Détermination de la peine - Vol qualifié - Le ministère public a présenté une demande de renvoi pour évaluation de l'intimé en application du par. 752.1(1) du *Code criminel* - L'évaluation, si elle avait été autorisée, aurait servi de fondement à une demande en vue de faire déclarer l'intimé délinquant dangereux ou à contrôler - La demande du ministère public a été rejetée - La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle eu tort de conclure que l'infraction commise par l'intimé ne constituait pas des « sévices graves à la personne » au sens de l'art. 752 du *Code criminel* parce qu'elle n'impliquait pas « l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence »?

22.04.2014

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Andrew Gordon Wakeling et al.

v. (35072)

**Attorney General of Canada on behalf of the
United States of America et al. (B.C.) (Criminal)
(By Leave)**

Gregory P. Delbigio, Q.C. for the appellant.

Michael A. Feder and Emily MacKinnon for the intervener British Columbia Civil Liberties Association.

Mahmud Jamal, Patricia Kosseim and Jennifer Seligy for the intervener Privacy Commissioner of Canada.

Peter M. Rogers, Q.C. and Jane O'Neil for the intervener Canadian Civil Liberties Association.

David Goodis and Stephen McCammon for the
intervener Information and Privacy Commissioner of
Ontario.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Charter of Rights and Freedoms - Search and Seizure
- Right to life, liberty and security of person -
Criminal law - Extradition - Canadian law
enforcement providing American authorities with
information obtained from wiretaps - Whether this
infringed the appellant's rights under ss. 7 or 8 of the
Charter or the *Privacy Act* - Does s. 8(2)(f) of the
Privacy Act, R.S.C. 1985, c. P-21 infringe s. 7 or s. 8
of the *Charter of Rights and Freedoms* - Does
s. 193(2)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-
46 infringe s. 7 or s. 8 of the *Charter of Rights and
Freedoms* - Does s. 193(2)(e) of the *Criminal Code*,
R.S.C. 1985, c. C-46 infringe s. 7 or s. 8 of the
Charter of Rights and Freedoms - If so, is the
infringement a reasonable limit prescribed by law as
can be reasonably justified in a free and democratic
society under s. 1 of the *Charter of Rights and
Freedoms*.

Nature de la cause :

Charte des droits et libertés - Fouilles, perquisitions et
saisies - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la
personne - Droit criminel - Extradition - Autorités
canadiennes responsables de l'application de la loi
ayant communiqué aux autorités américaines des
renseignements obtenus par voie d'écoute
électronique - En a-t-il résulté une atteinte aux droits
de l'appelant suivant l'art. 7 ou 8 de la *Charte* ou
suivant la *Loi sur la protection des renseignements
personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21? - L'alinéa 8(2)f)
de cette loi porte-t-il atteinte aux droits garantis aux
art. 7 ou 8 de la *Charte*? - L'alinéa 193(2)b) du *Code
criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 porte-t-il atteinte aux
droits garantis aux art. 7 ou 8 de la *Charte*? -
L'alinéa 193(2)e) du *Code criminel* porte-t-il atteinte
aux droits garantis aux art. 7 ou 8 de la *Charte*? -
Dans l'affirmative, s'agit-il d'une restriction
raisonnable par une règle de droit dont la justification
peut se démontrer dans une société libre et
démocratique au sens de l'article premier de la
Charte?

23.04.2014

Coram: Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Her Majesty the Queen

v. [\(35609\)](#)

**Jamie Kenneth Taylor (Alta.) (Criminal)
(As of Right)**

Jason R. Russell for the appellant.

Nick Devlin and Jennifer Conroy for the intervener
Director of Public Prosecution of Canada.

Frank Au for the intervener Attorney General of
Ontario.

Patrick C. Fagan, Q.C. and Kaysi Fagan for the
Respondent.

David S. Rose for the intervener Canadian Civil
Liberties Association.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Charter of rights - Criminal law - Right to counsel - Search and seizure - Impaired driving causing bodily harm - Blood sample evidence - Whether respondent's s. 10(b) *Charter* rights breached - Whether blood sample evidence should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

Nature de la cause :

Charte des droits - Droit criminel - Droit à l'assistance d'un avocat - Fouilles, perquisitions et saisies - Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles - Échantillon de sang en preuve - Les droits de l'intimé protégés par l'al. 10b) de la *Charte* ont-ils été violés ? - Les échantillons de sang produit en preuve auraient-ils dû être écartés en application du par. 24(2) de la *Charte* ?

23.04.2014

Coram: Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Douglas Jackson

v. [\(35622\)](#)

**Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal)
(As of Right)**

DISMISSED / REJETÉ

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52605, 2013 ONCA 632, dated October 17, 2013, was heard on April 23, 2014, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

ABELLA J. — We do not, with respect, see any basis for interfering with the reasons of Gillese J.A. and, in particular, with her conclusion that the trial judge made no error in determining that the minimal probative value of the proposed evidence was substantially outweighed by its prejudicial effect.

The appeal is accordingly dismissed.

Catriona Verner, Corbin Cawkell and Kristin Bailey
for the appellant.

David M. Lepofsky for the respondent.

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52605, 2013 ONCA 632, en date du 17 octobre 2013, a été entendu le 23 avril 2014, et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LA JUGE ABELLA — Avec égards, nous ne voyons aucune raison d'intervenir à l'égard des motifs de la juge Gillese de la Cour d'appel et particulièrement à l'égard de sa conclusion selon laquelle le juge du procès n'a commis aucune erreur en décidant que l'effet préjudiciable de l'élément de preuve proposé dépassait considérablement son infime valeur probante.

L'appel est en conséquence rejeté.

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Admissibility - Bad character evidence of victim of offence - Whether evidence admissible - What is the standard for admissibility of such evidence?

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Preuve de mauvaise moralité de la victime de l'infraction - La preuve est-elle admissible? - Quelle est la norme d'admissibilité d'une telle preuve?

24.04.2014

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Wagner

Pétrolière Impériale

c. [\(35226\)](#)

**Simon Jacques et autres (Qc) (Civile)
(Autorisation)**

- et entre -

Couche-Tard inc. et autres

c. [\(35231\)](#)

**Simon Jacques et autres (Qc) (Civile)
(Autorisation)**

Jean-Philippe Groleau, Louis-Martin O'Neill, Louis Belleau, Ad.E., Julie Chenette, Sylvain Lussier, Ad.E., Elizabeth Meloche, Sidney Elbaz, Rachel April Giguère, Marie-Geneviève Masson, Pascale Cloutier et Fadi Amine pour les appelants (35231) Couche-Tard inc., et al.

Billy Katelanos, Paule Hamelin et Guy Régimbald pour l'appelante (35226) Pétrolière Impériale.

Louis P. Bélanger, Q.C. et Julie Girard pour l'appelante (35231) Ultramar ltée.

François Lacasse et Stéphane Hould pour l'intimé (35226 - 35231) Directeur des poursuites pénales du Canada.

Dominique A. Jobin, Patricia Blair, Émilie-Annick Landry-Terriault et Jean-Vincent Lacroix pour l'intimé (35226 - 35231) Procureur général du Québec.

Pierre LeBel, Guy Paquette, Nicolas Guimond et Claudia Lalancette pour les intimés (35226- 35231) Simon Jacques, et al.

Deborah Calderwood et Megan Stephens pour l'intervenant (35226 - 35231) Procureur général de l'Ontario.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case - 35226:

Evidence - Evidence in civil proceeding - Documents in possession of third party - Power of court presiding over civil proceeding to obtain evidence from third party in Quebec law - Criminal law - Electronic surveillance - Scope of authorization to use wiretap evidence in federal law - Interpretation of legislation in question - Constitutional law - Division of powers - Criminal trials commenced for conspiracy to restrain trade following investigation by Competition Bureau - Class action in damages against number of defendants, some of whom were also accused in criminal proceedings - Motion by plaintiffs in class action to require filing of thousands of recordings sent to accused in criminal proceedings - Whether under current criminal or civil legislation, court presiding over civil proceeding may order federal Crown to file with it evidence resulting from electronic surveillance that permissible in criminal law context - If so, whether or to what extent provisions in question are constitutionally valid - Whether appeal lies from decision on these issues - *Constitution Act, 1867*, ss. 91, 92 - *Constitution Act, 1982*, s. 8 - *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, s. 36(2) - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 193(2)(a) - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 29(2), 402. [see also 35231]

Nature of the case - 35231:

SEALING ORDER

Evidence - Evidence in civil proceeding - Documents in possession of third party - Power of court presiding over civil proceeding to obtain evidence from third party in Quebec law - Criminal law - Electronic surveillance - Scope of authorization to use wiretap evidence in federal law - Interpretation of legislation in question - Constitutional law - Division of powers - Criminal trials commenced for conspiracy to restrain trade following investigation by Competition Bureau - Class action in damages against number of defendants, some of whom were also accused in criminal proceedings - Motion by plaintiffs in class action to require filing of thousands of recordings sent to accused in criminal proceedings - Whether under current criminal or civil legislation, court presiding over civil proceeding may order federal Crown to file with it evidence resulting from electronic surveillance that permissible in criminal law context - If so, whether or to what extent provisions in question are

Nature de la cause - 35226:

Preuve - Preuve civile - Documents entre les mains de tiers - Pouvoir du tribunal civil d'obtenir de tiers des éléments de preuve selon le droit québécois - Droit criminel - Écoute électronique - Portée de l'autorisation d'utiliser une preuve résultant d'écoute électronique en droit fédéral - Interprétation de ces lois - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Procès criminels engagés pour collusion commerciale dans la foulée d'une enquête du Bureau de la concurrence - Recours collectif en dommages-intérêts contre des défendeurs correspondant en partie aux accusés - Requête des poursuivants dans le recours collectif pour exiger le dépôt des milliers d'enregistrements transmis aux accusés du procès criminel - Les lois criminelles ou civiles en vigueur permettent-elles à un tribunal civil d'ordonner à la Couronne fédérale de déposer devant lui le fruit de l'écoute électronique permise par le droit criminel? - Dans l'affirmative, ou dans quelle mesure, ces dispositions sont-elles constitutionnellement valides? - La décision qui tranche ces questions est-elle susceptible d'appel? - *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91, 92 - *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 8 - *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, par. 36 (2) - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 193 (2) a) - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, par. 29 (2), art. 402. [voir aussi 35231]

Nature de la cause - 35231:

MISE SOUS SCELLÉS

Preuve - Preuve civile - Documents entre les mains de tiers - Pouvoir du tribunal civil d'obtenir de tiers des éléments de preuve selon le droit québécois - Droit criminel - Écoute électronique - Portée de l'autorisation d'utiliser une preuve résultant d'écoute électronique en droit fédéral - Interprétation de ces lois - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Procès criminels engagés pour collusion commerciale dans la foulée d'une enquête du Bureau de la concurrence - Recours collectif en dommages-intérêts contre des défendeurs correspondant en partie aux accusés - Requête des poursuivants dans le recours collectif pour exiger le dépôt des milliers d'enregistrements transmis aux accusés du procès criminel - Les lois criminelles ou civiles en vigueur permettent-elles à un tribunal civil d'ordonner à la Couronne fédérale de déposer devant lui le fruit de l'écoute électronique permise par le droit criminel? - Dans l'affirmative, ou dans quelle mesure, ces

constitutionally valid - Whether appeal lies from decision on these issues - *Constitution Act, 1867*, ss. 91, 92 - *Constitution Act, 1982*, s. 8 - *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, s. 36(2) - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 193(2)(a) - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 29(2), 402. [see also 35226]

dispositions sont-elles constitutionnellement valides ?
- La décision qui tranche ces questions est-elle susceptible d'appel? - *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91, 92 - *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 8 - *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, par. 36 (2) - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 193 (2) a) - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, par. 29 (2), art. 402. [voir aussi 35226]

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

APRIL 23, 2014 / LE 23 AVRIL 2014

34991 **Peracomo Inc., Réal Vallée, the owners and all other persons having an interest in the fishing vessel « Realice » and the fishing vessel « Realice » v. TELUS Communications Company, Hydro-Québec, Bell Canada and Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada (F.C.)**
2014 SCC 29 / 2014 CSC 29

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-199-11, 2012 FCA 199, dated June 29, 2012, heard on November 15, 2013, is allowed in part. The appeal against Telus Communications Company, Hydro-Québec and Bell Canada is allowed with costs but including only one half of the appellants' costs of the leave application. The appellants' joint and several liability is limited to \$500,000. The appeal against Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada is dismissed with costs including its costs of the leave application. Wagner J. is dissenting in part.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-199-11, 2012 CAF 199, en date du 29 juin 2012, entendu le 15 novembre 2013, est accueilli en partie. Le pourvoi contre la Société TELUS Communications, Hydro-Québec et Bell Canada est accueilli avec dépens, lesquels n'englobent toutefois que la moitié de ceux afférents à la demande d'autorisation d'appel. La responsabilité solidaire des appelants est limitée à 500 000\$. Le pourvoi contre Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, est rejeté avec dépens, y compris ses dépens afférents à la demande d'autorisation d'appel. Le juge Wagner est dissident en partie.

APRIL 24, 2014 / LE 24 AVRIL 2014

34949 **Ministry of Community Safety and Correctional Services v. Information and Privacy Commissioner – and – Attorney General of Canada and Information Commissioner of Canada (Ont.)**
2014 SCC 31 / 2014 CSC 31

Coram: LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54647, 2012 ONCA 393, dated June 4, 2012, heard on December 5, 2013, is dismissed without costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54647, 2012 ONCA 393, en date du 4 juin 2012, entendu le 5 décembre 2013, est rejeté sans dépens.

APRIL 25, 2014 / LE 25 AVRIL 2014

35203 **In the Matter of a Reference by the Governor in Council concerning reform of the Senate, as set out in Order in Council P.C. 2013-70, dated February 1, 2013 / Dans l'affaire d'un renvoi par le Gouverneur en conseil au sujet de la réforme du Sénat, institué aux termes du décret C.P. 2013-70 en date du 1er février 2013** (Can.)
2014 SCC 32 / 2014 CSC 32

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The Reference by the Governor in Council concerning reform of the Senate was heard on November 12, 13 and 14, 2013. The reference questions are answered as follows:

1. In relation to each of the following proposed limits to the tenure of Senators, is it within the legislative authority of the Parliament of Canada, acting pursuant to section 44 of the *Constitution Act, 1982*, to make amendments to section 29 of the *Constitution Act, 1867* providing for
 - (a) a fixed term of nine years for Senators, as set out in clause 5 of Bill C-7, the *Senate Reform Act*;
 - (b) a fixed term of ten years or more for Senators;
 - (c) a fixed term of eight years or less for Senators;
 - (d) a fixed term of the life of two or three Parliaments for Senators;
 - (e) a renewable term for Senators, as set out in clause 2 of Bill S-4, *Constitution Act, 2006 (Senate tenure)*;
 - (f) limits to the terms for Senators appointed after October 14, 2008 as set out in subclause 4(1) of Bill C-7, the *Senate Reform Act*; and
 - (g) retrospective limits to the terms for Senators appointed before October 14, 2008?

Answer: No.

2. Is it within the legislative authority of the Parliament of Canada, acting pursuant to section 91 of the *Constitution Act, 1867*, or section 44 of the *Constitution Act, 1982*, to enact legislation that provides a means of consulting the population of each province and territory as to its preferences for potential nominees for appointment to the Senate pursuant to a national process as was set out in Bill C-20, the *Senate Appointment Consultations Act*?

Answer: No.

3. Is it within the legislative authority of the Parliament of Canada, acting pursuant to section 91 of the *Constitution Act, 1867*, or section 44 of the *Constitution Act, 1982*, to establish a framework setting out a basis for provincial and territorial legislatures to enact legislation to consult their population as to their preferences for potential nominees for appointment to the Senate as set out in the schedule to Bill C-7, the *Senate Reform Act*?

Answer: No.

4. Is it within the legislative authority of the Parliament of Canada, acting pursuant to section 44 of the *Constitution Act, 1982*, to repeal subsections 23(3) and (4) of the *Constitution Act, 1867* regarding property qualifications for Senators?

Answer: Yes, with respect to s. 23(4). A full repeal of s. 23(3) requires a resolution of the legislative assembly of Quebec, pursuant to s. 43 of the *Constitution Act, 1982*.

5. Can an amendment to the Constitution of Canada to abolish the Senate be accomplished by the general amending procedure set out in section 38 of the *Constitution Act, 1982*, by one of the following methods:

(a) by inserting a separate provision stating that the Senate is to be abolished as of a certain date, as an amendment to the *Constitution Act, 1867* or as a separate provision that is outside of the *Constitution Acts, 1867 to 1982* but that is still part of the Constitution of Canada;

(b) by amending or repealing some or all of the references to the Senate in the Constitution of Canada; or

(c) by abolishing the powers of the Senate and eliminating the representation of provinces pursuant to paragraphs 42(1)(b) and (c) of the *Constitution Act, 1982*?

Answer: No.

6. If the general amending procedure set out in section 38 of the *Constitution Act, 1982* is not sufficient to abolish the Senate, does the unanimous consent procedure set out in section 41 of the *Constitution Act, 1982* apply?

Answer: Yes.

Le renvoi du Gouverneur en conseil au sujet de la réforme du Sénat a été entendu les 12, 13 et 14 novembre 2013. Les questions posées dans le renvoi reçoivent les réponses suivantes

1. Pour chacune des limites ci-après proposées pour la durée du mandat des sénateurs, le Parlement du Canada détient-il, en vertu de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence législative voulue pour apporter les modifications à l'article 29 de la *Loi constitutionnelle de 1867* afin de prévoir :

a) un mandat d'une durée fixe de neuf ans, tel que le propose l'article 5 du projet de loi C-7, *Loi sur la réforme du Sénat*;

b) un mandat d'une durée fixe de dix ans ou plus;

c) un mandat d'une durée fixe de huit ans ou moins;

d) un mandat d'une durée fixe de deux ou trois législatures;

e) le renouvellement du mandat des sénateurs, tel que le propose l'article 2 du projet de loi S-4, *Loi constitutionnelle de 2006 (durée du mandat des sénateurs)*;

f) une limite à la durée du mandat des sénateurs nommés après le 14 octobre 2008, tel que le propose le paragraphe 4(1) du projet de loi C-7, *Loi sur la réforme du Sénat*;

g) une limite rétrospective à la durée du mandat des sénateurs nommés avant le 14 octobre 2008?

Réponse : Non.

2. Le Parlement du Canada détient-il, en vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence législative voulue pour édicter des lois qui permettraient de consulter, dans le cadre d'un processus national, la population de chaque province et territoire afin de faire connaître ses préférences quant à la nomination de candidats sénatoriaux, conformément au projet de loi C-20, *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*?

Réponse : Non.

3. Le Parlement du Canada détient-il, en vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence législative voulue pour prévoir un cadre qui viserait l'édiction de lois par les législatures provinciales et territoriales — conformes à l'annexe du projet de loi C-7, *Loi sur la réforme du Sénat* — pour consulter leurs populations afin de connaître leurs préférences quant à la nomination de candidats sénatoriaux?

Réponse : Non.

4. Le Parlement du Canada détient-il, en vertu de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence législative voulue pour abroger les paragraphes 23(3) et (4) de la *Loi constitutionnelle de 1867* concernant la qualification des sénateurs en matière de propriété?

Réponse : Oui, en ce qui concerne le par. 23(4). L'abrogation complète du par. 23(3) requiert une résolution de l'assemblée législative du Québec, en application de l'art. 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

5. Pourrait-on, par l'un des moyens ci-après, avoir recours à la procédure normale de modification prévue à l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour abolir le Sénat :

a) ajouter une disposition distincte prévoyant que le Sénat serait aboli à une date précise, à titre de modification de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ou de disposition distincte des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* s'incrivant néanmoins dans la Constitution du Canada;

b) modifier ou abroger en tout ou en partie les renvois au Sénat dans la Constitution du Canada;

c) abroger les pouvoirs du Sénat et éliminer la représentation des provinces en vertu des alinéas 42(1)b) et c) de la *Loi constitutionnelle de 1982*?

Réponse : Non.

6. Si la procédure normale de modification prévue à l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne permet pas d'abolir le Sénat, faudrait-il recourir à la procédure de consentement unanime prévue à l'article 41 de cette loi?

Réponse : Oui.

Peracomo Inc. et al. v. Telus Communications Company et al. (F.C.) (34991)

Indexed as: Peracomo Inc. v. TELUS Communications Co. / Répertoire: Peracomo Inc. c. Société TELUS Communications

Neutral citation: 2014 SCC 29 / Référence neutre : 2014 CSC 29

Hearing: November 15, 2013 / Judgment: April 23, 2014

Audition : Le 15 novembre 2013 / Jugement : Le 23 avril 2014

Present: McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell, Karakatsanis and Wagner JJ.

Maritime law — Liability in tort — Limitation of liability — Conduct barring limitation — Standard of fault — Fisherman intentionally cutting submarine fiber-optic cable he believed to be abandoned, resulting in almost \$1 million in damage — Whether appellants’ right to limit their liability pursuant to Convention is barred — Whether fisherman acted with intent to cause such loss or recklessly and with knowledge that such loss would probably result — Convention on limitation of liability for maritime claims, 1976, 1456 U.N.T.S. 221, art. 4.

Maritime law — Marine insurance — Exclusion of coverage — Standard of fault — Wilful misconduct — Whether standards of fault under Marine Insurance Act and Convention are same — Whether loss caused by fisherman’s wilful misconduct such that it is excluded from coverage — Marine Insurance Act, S.C. 1993, c. 22, s. 53(2).

V, a crab fisherman and sole shareholder of P, was fishing in the St. Lawrence River when one of his anchors snagged a cable lying on the river bottom. He adverted to the risk that the cable could be in use but formed the belief that it was not. This belief was based on a handwritten note on some sort of map that he had seen for a few seconds the year before on a museum wall. V made no further inquiries to confirm or dispel his belief and proceeded to cut the cable. The cable was, in fact, a live fiber-optic cable co-owned by or used by a number of the respondents. The result was almost \$1 million in damage.

In the Federal Court, V, his company and its vessel were found to be jointly and severally liable for the damage. The trial judge held that because V had cut the cable on purpose, the appellants were not entitled to limit their liability to \$500,000 pursuant to the *Convention on limitation of liability for maritime claims* because the damages cap on maritime liability imposed by that Convention does not apply where a loss has been caused by a person’s intentional and reckless conduct. Further, the appellants’ insurance policy was found to be inapplicable because cutting the cable constituted “wilful misconduct”, a statutory exclusion from marine liability insurance set out at s. 53(2) of the *Marine Insurance Act*. An appeal to the Federal Court of Appeal was unsuccessful.

Held (Wagner J. dissenting in part): The appeal should be allowed in part.

Per McLachlin C.J. and Rothstein, **Cromwell** and Karakatsanis JJ.: The limit on liability under the *Convention* applies and the appellants’ liability is capped at \$500,000, but the loss is excluded from their insurance coverage. V may be held personally liable for the damage.

While the exclusions set out in the *Convention* and the *Marine Insurance Act* are related, there are important differences between them, both in purpose and text, which drive the result in this case. The *Convention* imposes a higher standard of fault than does the insurance exclusion. In order to bar the benefit of the *Convention*’s limitation on maritime liability, it must be proven that the loss resulted from an act or omission committed either with the intent to cause such loss or recklessly and with knowledge that such loss would probably occur. For its part, the *Marine Insurance Act*, excludes marine insurance coverage for losses resulting from “wilful misconduct”, a standard of fault which includes not only intentional wrongdoing but also conduct exhibiting reckless indifference in the face of a duty to know.

It is insufficient to break the limit on liability under art. 4 of the *Convention* that V intended to cut the cable. Rather, in order to break that limit, it must be proven that he intended to cause the loss that actually resulted or that he

acted recklessly and with knowledge that the loss would probably occur. The trial judge found that V thought the cable was useless. In cutting the cable, he did not intend to cause the loss incurred by the respondents or know that it was a probable consequence of his actions. It was therefore an error of law for the lower courts to conclude that V intended to cause a loss, or was reckless knowing that such loss would probably occur, within the meaning of art. 4 of the *Convention*.

Although V's conduct does not meet the very high level of fault so that he loses the benefit of the *Convention*'s limit on liability, it does constitute wilful misconduct for insurance purposes. V had a duty to be aware of the cable and he failed miserably in that regard. His acts were so far outside the range of conduct to be expected of him in the circumstances as to constitute misconduct. The trial judge's findings make clear that his misconduct was willful. For insurance purposes, the fact that V believed that the cable was not in use is beside the point. V knew that what he was cutting was a submarine cable. He adverted to the risk that it could be in use but failed to make further inquiries in order to confirm or dispel his belief that the cable was abandoned and useless. His conduct exhibited a reckless indifference to the possible consequences of his actions of which he was actually aware. He thus committed an act of wilful misconduct: he ran an unreasonable risk with subjective knowledge of that risk and indifference as to the consequences.

Per Wagner J. (dissenting in part): The appellants can both limit their liability and benefit from coverage under their insurance policy.

Even though the provisions do not have the exact same wording, the provision of the *Marine Insurance Act* at issue must be read harmoniously with the *Convention*'s provisions. Both of them require proof of the same fact: that the insured had knowledge of the harmful consequences of his or her act, and intended or was reckless with regard to those consequences. Section 53(2) of the *Marine Insurance Act*, like art. 4 of the *Convention*, establishes a subjective criterion: an act cannot be characterized as wilful misconduct unless it is proven that the insured intended the result of his or her act or was reckless in that regard.

"Wilful misconduct" requires either a deliberate act intended to cause the harm, or such blind and uncaring conduct that one could say that the person was heedless of the consequences. Conduct exhibiting reckless indifference in the face of a duty to know cannot be characterized as wilful misconduct unless it is proven that at the time of the wrongful act, the person who committed it had subjective knowledge of the loss that would result. Proving conduct exhibiting reckless indifference in the face of a duty to know is but the first step, as it must then be proven that this misconduct was wilful. If after considering the possible consequences of an act, an insured sincerely, although erroneously, believes that the act will cause no loss, his or her misconduct cannot be characterized as *wilful*.

The fact that a reasonable person ought to have known, or that a person had a duty to know, does not suffice to justify a finding that an act has the characteristics of wilful misconduct: it is also necessary to establish that the person intended to cause the loss, and to prove gross negligence or misconduct in which there is a very marked departure from the conduct of a reasonable person.

This definition clearly does not apply to V's conduct. He sincerely believed the cable was not in use. Nothing in the record supports a finding that V actually knew or had any suspicion that the cable was in use. Nor is there any support in the record for a conclusion that V had knowledge of the loss that would result, let alone that he intended to cause such a loss. This shielded him from being deprived of coverage under his liability insurance policy while at the same time enabling him to limit his liability.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Létourneau, Gauthier and Trudel JJ.A.), 2012 FCA 199, 433 N.R. 152, [2012] F.C.J. No. 855 (QL), 2012 CarswellNat 2191, affirming a decision of Harrington J., 2011 FC 494, 389 F.T.R. 196, [2011] F.C.J. No. 602 (QL), 2011 CarswellNat 1226. Appeal allowed in part, Wagner J. dissenting in part.

Nicholas J. Spillane and Victoria Leonidova, for the appellants.

Jean Grégoire, John O'Connor and Michel Jolin, for the respondents the TELUS Communications Company, Hydro-Québec and Bell Canada.

Jean-François Bilodeau and Nick Krnjevic, for the respondent the Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada.

Solicitors for the appellants: Brisset Bishop, Montréal.

Solicitors for the respondents TELUS Communications Company, Hydro-Québec and Bell Canada: Langlois Kronström Desjardins, Québec.

Solicitors for the respondent the Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada: Robinson Sheppard Shapiro, Montréal.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein, Cromwell, Karakatsanis et Wagner.

Droit maritime — Responsabilité délictuelle — Limitation de la responsabilité — Conduite supprimant la limitation — Norme de faute — Dommage évalué à presque un million de dollars causé par un pêcheur qui a sectionné intentionnellement un câble sous-marin à fibres optiques qu’il croyait abandonné — Y a-t-il suppression du droit que la Convention confère aux appelants de voir leur responsabilité limitée? — Le pêcheur avait-il l’intention de causer le dommage ou a-t-il agi témérement et avec conscience qu’un tel dommage en résulterait probablement? — Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, 1456 R.T.N.U. 221, art. 4.

Droit maritime — Assurance maritime — Exclusion de la garantie — Norme de faute — Inconduite délibérée — La norme de faute applicable est-elle la même aux fins de la Loi sur l’assurance maritime et de la Convention? — Y a-t-il eu inconduite délibérée de la part du pêcheur de sorte que l’indemnisation du dommage soit exclue aux fins de la garantie? — Loi sur l’assurance maritime, L.C. 1993, ch. 22, par. 53(2).

Pêcheur de crabe et unique actionnaire de P, V pêchait dans le Saint-Laurent lorsque l’une de ses ancrs s’est accrochée dans un câble reposant sur le lit du fleuve. Il a considéré l’éventualité que le câble soit en service, mais il est arrivé à croire qu’il ne l’était pas. Sa croyance avait pour fondement une mention manuscrite sur une sorte de carte qu’il avait consultée brièvement l’année précédente au mur d’un musée. Il n’a pris aucune mesure pour confirmer ou écarter sa croyance, et il a entrepris de sectionner le câble. Or, le câble à fibres optiques était opérationnel; il faisait l’objet d’un droit de copropriété ou d’un droit d’utilisation détenus par certaines des intimées. Le dommage causé a atteint près de un million de dollars.

La Cour fédérale a déclaré V, sa société et son navire solidairement responsables du dommage. Le juge de première instance a estimé que, V ayant sectionné le câble délibérément, les appelants n’avaient pas droit à la limitation de leur responsabilité à 500 000 \$ suivant la *Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes* puisque ce plafond ne vaut pas lorsque le dommage est imputable à l’acte intentionnel et téméraire d’une personne. En outre, la police d’assurance des appelants a été jugée inapplicable du fait que le sectionnement du câble constituait une « inconduite délibérée » qui emportait l’exclusion de la garantie par application du par. 53(2) de la *Loi sur l’assurance maritime*. L’appel interjeté en Cour d’appel fédérale a été rejeté.

Arrêt (le juge Wagner est dissident en partie) : Le pourvoi est accueilli en partie.

La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein, **Cromwell** et Karakatsanis : La limitation de la responsabilité que prévoit la *Convention* s’applique, de sorte que la responsabilité des appelants est plafonnée à 500 000 \$, mais l’indemnisation du dommage est exclue aux fins de leur garantie d’assurance. V peut être tenu personnellement responsable du dommage.

Bien que les exclusions que prévoient la *Convention* et la *Loi sur l’assurance maritime* soient liées, d’importantes distinctions existent entre elles sur le plan tant de l’objet que du libellé, ce qui emporte notre décision en l’espèce. La *Convention* établit une norme de faute plus stricte que ne le fait la disposition qui exclut l’application de la garantie d’assurance. Pour supprimer la limitation de la responsabilité que prévoit la *Convention* en matière maritime, il faut prouver que le dommage résulte d’un acte ou d’une omission commis avec l’intention de provoquer un tel

dommage ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. Pour sa part, la *Loi sur l'assurance maritime* exclut l'indemnisation du dommage imputable à l'« conduite délibérée » de sorte que, suivant la norme de faute applicable, cette conduite s'entend non seulement d'un acte fautif intentionnel, mais également d'une conduite qui témoigne d'une insouciance téméraire au vu d'une obligation de connaissance.

Il ne suffit pas, pour que la limitation de la responsabilité soit supprimée en application de l'art. 4 de la *Convention*, que V ait eu l'intention de sectionner le câble. Il faut aussi prouver qu'il a voulu causer le dommage qui en a effectivement résulté ou qu'il a agi témérement et avec conscience que le dommage en résulterait probablement. Selon le juge de première instance, V croyait le câble inutile. Lorsque V l'a sectionné, il n'avait ni l'intention de provoquer le dommage subi par les intimées, ni conscience que telles seraient probablement les conséquences de ses actes. Les tribunaux inférieurs ont donc commis l'erreur de droit de conclure que V avait voulu provoquer un dommage ou qu'il avait agi témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement, pour les besoins de l'art. 4 de la *Convention*.

Les actes de V ne satisfont pas à la norme très stricte établie pour qu'il y ait perte du bénéfice de la limitation de la responsabilité prévue par la *Convention*, mais ils constituent une conduite délibérée pour les besoins de la garantie d'assurance. Il incombait à V de connaître l'existence du câble, obligation à laquelle il a lamentablement manqué. Ses actes se sont à ce point éloignés de la gamme des conduites auxquelles on pouvait s'attendre de lui dans la situation considérée qu'on peut les assimiler à une conduite. Les conclusions du juge de première instance montrent clairement que l'inconduite était délibérée. Aux fins de l'assurance, le fait que V a cru que le câble n'était pas en service est dénué de pertinence. V savait que ce qu'il sectionnait était un câble sous-marin. Il a considéré l'éventualité que le câble puisse être en service, mais il n'a pris aucune mesure pour confirmer ou écarter sa croyance selon laquelle le câble était abandonné et inutile. Il a manifesté une insouciance téméraire vis-à-vis des conséquences possibles de ses actes dont il était pourtant bel et bien conscient. Il y a donc eu inconduite délibérée de sa part : il a couru un risque déraisonnable dont il avait subjectivement conscience et il a fait preuve d'insouciance quant aux conséquences.

Le juge Wagner (dissident en partie) : Les appelants peuvent à la fois limiter leur responsabilité et bénéficier de la protection de leur police d'assurance.

Bien que la formulation des dispositions ne soit pas identique, il est nécessaire d'interpréter la disposition de la *Loi sur l'assurance maritime* en cause en harmonie avec les dispositions de la *Convention*. L'une et l'autre requièrent la preuve d'un même élément : l'assuré devait connaître les conséquences dommageables de son geste et les avoir voulues ou ne pas s'être soucié qu'elles se produisent. Or, le par. 53(2) de la *Loi sur l'assurance maritime*, tout comme l'art. 4 de la *Convention*, adopte un critère subjectif : un acte ne peut être qualifié d'inconduite délibérée en l'absence de preuve que l'assuré désireait le résultat de son geste ou ne se souciait pas qu'il se réalise.

« L'inconduite délibérée » exige soit un acte intentionnel ayant visé à causer le préjudice, soit la conduite d'une personne qui a tellement fermé les yeux ou s'est si peu souciée des autres qu'elle n'était pas attentive à ce qui pouvait en découler. Une conduite qui témoigne d'une insouciance téméraire au vu d'une obligation de connaissance ne sera assimilée à une conduite délibérée que s'il est établi en preuve que, au moment où l'acte fautif a été accompli, son auteur avait subjectivement connaissance des dommages qui en découleraient. La preuve d'une conduite témoignant d'une insouciance téméraire en dépit d'une obligation de connaissance n'est que la première étape. Il faut ensuite prouver que cette inconduite était délibérée. Si après avoir apprécié les conséquences possibles de son acte, l'assuré croit de façon sincère, mais erronée, que son geste n'entraînera aucun préjudice, son inconduite ne peut alors être qualifiée de *délibérée*.

Le fait qu'une personne raisonnable aurait dû savoir, ou qu'une personne avait le devoir de savoir, n'est pas suffisant pour autoriser la conclusion qu'un acte présente les attributs d'une inconduite délibérée : il faut également établir que la personne voulait les dommages et faire la preuve d'une négligence grossière ou d'une inconduite qui présente un écart très marqué par rapport au comportement d'une personne raisonnable.

À l'évidence, la conduite de V ne répond pas à cette définition. Celui-ci croyait sincèrement que le câble n'était pas en usage. Rien dans le dossier ne permet de conclure que V savait effectivement que le câble était utilisé ou qu'il avait quelque soupçon à cet égard. En outre, rien au dossier ne permet d'imputer à V la connaissance de la réalisation des dommages et encore moins son intention de causer de tels dommages. Partant, cette situation le mettait

à l'abri d'une dénegation de couverture par son assureur responsabilité, tout en lui permettant aussi de limiter sa responsabilité.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Létourneau, Gauthier et Trudel), 2012 CAF 199, 433 N.R. 152, [2012] F.C.J. No. 855 (QL), 2012 CarswellNat 2192, qui a confirmé une décision du juge Harrington, 2011 CF 494, 389 F.T.R. 196, [2011] A.C.F. n° 602 (QL), 2011 CarswellNat 1227. Pourvoi accueilli en partie, le juge Wagner est dissident en partie.

Nicholas J. Spillane et Victoria Leonidova, pour les appelants.

Jean Grégoire, John O'Connor et Michel Jolin, pour les intimées la Société TELUS Communications, Hydro-Québec et Bell Canada.

Jean-François Bilodeau et Nick Krnjevic, pour l'intimée la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

Procureurs des appelants : Brisset Bishop, Montréal.

Procureurs des intimées la Société TELUS Communications, Hydro-Québec et Bell Canada : Langlois Kronström Desjardins, Québec.

Procureurs de l'intimée la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances : Robinson Sheppard Shapiro, Montréal.

Ministry of Community Safety and Correctional Services v. Information and Privacy Commissioner (Ont.) (34949)

Indexed as: Ontario (Community Safety and Correctional Services) v. Ontario (Information and Privacy Commissioner) / Répertoire: Ontario (Sécurité communautaire et Services correctionnels) c. Ontario (Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée)

Neutral citation: 2014 SCC 31 / Référence neutre : 2014 CSC 31

Hearing: December 5, 2013 / Judgment: April 24, 2014

Audition : Le 5 décembre 2013 / Jugement : Le 24 avril 2014

Present: LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Access to Information — Exemptions — Confidentiality provisions — Requester seeking disclosure of number of offenders registered under sex offender registry residing in areas designated by first three digits of Ontario's postal codes — Government institution denying request on grounds of exemptions contained in Freedom of Information and Protection of Privacy Act — Information and Privacy Commission ordering disclosure — Standard of review of Commission's decision — Whether Commission made reviewable error in interpreting applicable legislation — Whether Commission applied appropriate evidentiary standard with regards to harms-based exemptions — Freedom of Information and Protection of Privacy Act, R.S.O. 1990, c. F-31, ss. 14, 67 — Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000, S.O. 2000, c. 1, ss. 10, 13.

A requester sought disclosure from the Ministry of Community Safety and Correctional Services of the number of offenders registered under its sex offender registry residing within the areas designated by the first three digits of Ontario's postal codes. The registry is established and maintained under *Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000*. The information contained in the Registry is kept confidential by the Ministry and police. The Ministry refused to disclose, citing law enforcement and personal privacy exemptions in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. The Information and Privacy Commissioner held that the exemptions do not apply and ordered disclosure. The Commissioner's decision was upheld on judicial review and on appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

The Commissioner made no reviewable error in ordering disclosure. The applicable standard of review is reasonableness. The Commissioner was required to interpret *Christopher's Law* for the narrow purpose of determining whether it contained a confidentiality provision that prevails over the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. This task was intimately connected to her core functions. The Commissioner reasonably concluded that the Ministry did not provide sufficient evidence that disclosure could lead to the identification of offenders or of the risks of the harms that the exemptions seek to prevent.

The Commissioner did not grant a right of access that is inconsistent with either Act. Section 67(2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not specifically provide that a confidentiality provision in *Christopher's Law* prevails and, although s. 10 of *Christopher's Law* is a confidentiality provision, neither it nor any other part of *Christopher's Law* prevails over the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. Explicit references to *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* in *Christopher's Law* indicate that the Legislature considered the manner in which both statutes operate together. Had the Legislature intended the confidentiality provision in *Christopher's Law* to prevail, it would have included specific language to that effect. Neither s. 13 of *Christopher's Law* nor *Christopher's Law* working together with the *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P.15, ousts the application of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. The Commissioner did not take too narrow a view of the law enforcement exemptions under s. 14(1)(e) and (l) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. Based on the evidence and arguments before her, she properly focused on the reasonableness of any expectation that the requested disclosure would lead to the identification of sex offenders or their home addresses. Because the law enforcement exemptions do not apply, the discretion not to disclose a record under s. 14 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply.

The Commissioner made no reviewable error with respect to the standard of proof applicable to the law enforcement exemptions. There is no difference in substance between “a reasonable expectation of probable harm” and a “reasonable basis for believing” that harm will occur. The “reasonable expectation of probable harm” formulation

simply captures the need to demonstrate that disclosure will result in a risk of harm that is well beyond the merely possible or speculative, but also that it need not be proved on the balance of probabilities that disclosure will in fact result in such harm. The “reasonable expectation of probable harm” formulation should be used wherever the phrase “could reasonably be expected to” is used. The Commissioner reasonably concluded that the Ministry did not prove that the Record could be used to identify sex offenders or that it will ignite among sex offenders a subjective fear of being identified that will lead to lower compliance rates with *Christopher’s Law*.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Laskin, Sharpe and Epstein J.J.A.), 2012 ONCA 393, 292 O.A.C. 335, [2012] O.J. No. 2575 (QL), 2012 CarswellOnt 7088, affirming a decision of Aston, Low and Hourigan J.J., 2011 ONSC 3525, 282 O.A.C. 199, [2011] O.J. No. 2805 (QL), 2011 CarswellOnt 5227, affirming Order PO-2811, 2009 CanLII 43354. Appeal dismissed.

Sara Blake, Christopher Thompson and Nadia Laeque, for the appellant.

William S. Challis, for the respondent.

Christine Mohr, for the intervener the Attorney General of Canada.

Richard G. Dearden, Diane Therrien and Michael De Santis, for the intervener the Information Commissioner of Canada.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the respondent: Information and Privacy Commissioner of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitors for the intervener the Information Commissioner of Canada: Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Présents : Les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Accès à l’information — Exceptions — Disposition traitant du caractère confidentiel — Demande de divulgation du nombre de délinquants inscrits au registre des délinquants sexuels qui résident dans des régions désignées par les trois premiers caractères des codes postaux de l’Ontario — Rejet de la demande par une institution gouvernementale sur la base d’exceptions prévues par la Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée — Divulgation ordonnée par la Commissaire à l’information et à la vie privée — Norme de contrôle applicable à cette décision — La Commissaire a-t-elle commis une erreur susceptible de contrôle judiciaire en interprétant la loi applicable? — La Commissaire a-t-elle appliqué la bonne norme de preuve à l’égard des exceptions reposant sur le risque de préjudices? — Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, ch. F.31, art. 14, 67 — Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels, L.O. 2000, ch. 1, art. 10, 13.

Une demande a été présentée au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (le « Ministère ») afin qu’il divulgue le nombre de délinquants inscrits à son registre des délinquants sexuels qui résident dans les régions désignées par les trois premiers caractères des codes postaux de l’Ontario. Ce registre est créé et maintenu sous le régime de la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels* (la « *Loi Christopher* »). Le Ministère et la police gardent confidentiels les renseignements contenus dans le registre. Le Ministère a refusé de communiquer les renseignements demandés en invoquant des exceptions relatives à l’application de la loi et à la protection des renseignements personnels prévues par la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. La Commissaire à l’information et à la protection de la vie privée (la « Commissaire ») a conclu que les exceptions ne s’appliquaient pas et a ordonné la divulgation des renseignements demandés. Sa décision a été confirmée au terme d’un contrôle judiciaire et d’un appel.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La Commissaire n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle judiciaire en ordonnant la communication des renseignements demandés. La norme de contrôle applicable est la décision raisonnable. La Commissaire devait interpréter la *Loi Christopher* dans le but précis de déterminer si celle-ci renfermait une disposition traitant du caractère confidentiel qui l'emporte sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Cette tâche était intimement liée à ses fonctions essentielles. La Commissaire a raisonnablement conclu que le Ministère n'avait pas suffisamment démontré que la communication de ces renseignements permettrait d'identifier des délinquants, et qu'il n'avait pas non plus établi suffisamment le risque de préjudice que les exceptions visent à empêcher.

La Commissaire n'a pas accordé un droit d'accès incompatible avec l'une ou l'autre des lois pertinentes. Le paragraphe 67(2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne prévoit pas expressément qu'une disposition en matière de confidentialité contenue dans la *Loi Christopher* l'emporte et, bien que l'art. 10 de la *Loi Christopher* constitue une disposition traitant de confidentialité, ni l'art. 10 ni aucune autre partie de la *Loi Christopher* ne l'emportent sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Il ressort des mentions expresses de cette loi dans la *Loi Christopher* que le législateur a tenu compte de la façon dont ces deux lois s'appliquent ensemble. Si le législateur avait voulu que la disposition de la *Loi Christopher* relative à la confidentialité l'emporte, il aurait employé des termes explicites en ce sens. Ni l'art. 13 de la *Loi Christopher* ni l'application conjuguée de cette loi avec la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P.15, n'excluent l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. La Commissaire n'a pas interprété de façon trop restrictive les exceptions relatives à l'application de la loi prévues aux alinéas 14(1)e) et l) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Eu égard à la preuve et aux arguments qui lui ont été présentés, elle a à juste titre porté son attention sur la question de savoir s'il était raisonnable de s'attendre à ce que la communication demandée permette d'identifier des délinquants sexuels ou de découvrir l'adresse de leur domicile. Comme les exceptions relatives à l'application de la loi ne s'appliquent pas, le pouvoir discrétionnaire de refuser la divulgation d'un document en vertu de l'art. 14 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas.

La Commissaire n'a pas commis d'erreur susceptible de contrôle en ce qui concerne la norme de preuve applicable à l'égard des exceptions relatives à l'application de la loi. Il n'existe aucune différence de fond entre la notion de « risque vraisemblable de préjudice probable » et celle des « motifs raisonnables de croire » qu'un préjudice se produira. Le critère du « risque vraisemblable de préjudice probable » ne fait qu'exprimer la nécessité d'établir que la divulgation occasionnera un risque de préjudice selon une norme qui est beaucoup plus exigeante qu'une simple possibilité ou conjecture, mais qui n'atteint cependant pas celle d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que la divulgation occasionnera effectivement un tel préjudice. Le critère du « risque vraisemblable de préjudice probable » devrait être utilisé chaque fois que le législateur emploie la formule « risquerait vraisemblablement de ». La Commissaire a raisonnablement conclu que le Ministère n'avait pas établi que le document demandé pouvait être utilisé pour identifier des délinquants sexuels ou que sa divulgation susciterait chez les délinquants sexuels la crainte subjective d'être identifiés, laquelle entraînerait une diminution du taux de conformité à la *Loi Christopher*.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Laskin, Sharpe et Epstein), 2012 ONCA 393, 292 O.A.C. 335, [2012] O.J. No. 2575 (QL), 2012 CarswellOnt 7088, qui a confirmé une décision des juges Aston, Low et Hourigan, 2011 ONSC 3525, 282 O.A.C. 199, [2011] O.J. No. 2805 (QL), 2011 CarswellOnt 5227, laquelle avait confirmé l'ordonnance PO-2811, 2009 CanLII 43354. Pourvoi rejeté.

Sara Blake, Christopher Thompson et Nadia Laeeque, pour l'appelant.

William S. Challis, pour l'intimée.

Christine Mohr, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Richard G. Dearden, Diane Therrien et Michael De Santis, pour l'intervenante la Commissaire à l'information du Canada.

Procureur général de l'appelant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intimée : Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, Toronto.

Procureur général de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Commissaire à l'information du Canada : Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

In the Matter of a Reference by the Governor in Council concerning reform of the Senate, as set out in Order P.C. 2013-70, dated February 1, 2013 / Dans l'affaire d'un renvoi par le Gouverneur en conseil concernant la réforme du Sénat tel que formulé dans le décret C.P. 2013-70 en date du 1^{er} février 2013 (Can.) (35203)

Indexed as: Reference re Senate Reform / Répertoire : Renvoi relative à la réforme du Sénat

Neutral citation: 2014 SCC 32 / Référence neutre : 2014 CSC 32

Hearing: November 12, 13 and 14, 2013 / Judgment: April 25, 2014

Audition : Le 12, 13 et 14 novembre 2013 / Jugement : Le 25 avril 2014

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Constitutional law — Canadian institutions — Senate — Constitutional amendment — Whether Parliament can unilaterally set fixed terms for Senators — Whether Parliament can unilaterally implement framework for consultative elections for appointments to Senate — Whether Parliament can unilaterally repeal ss. 23(3) and 23(4) of Constitution Act, 1867 requiring that Senators must own land worth \$4,000 in province for which they are appointed and have net worth of at least \$4,000 — Whether constitutional amendment abolishing Senate may be accomplished by general amending procedure or whether unanimous consent procedure applies — Constitution Act, 1982, ss. 38(1)(2), 41(e), 42(1)(b)(c), 43, 44.

Pursuant to s. 53 of the *Supreme Court Act*, the Governor in Council referred the following questions to this Court:

1. In relation to each of the following proposed limits to the tenure of Senators, is it within the legislative authority of the Parliament of Canada, acting pursuant to section 44 of the *Constitution Act, 1982*, to make amendments to section 29 of the *Constitution Act, 1867* providing for

- (a) a fixed term of nine years for Senators, as set out in clause 5 of Bill C-7, the *Senate Reform Act*;
- (b) a fixed term of ten years or more for Senators;
- (c) a fixed term of eight years or less for Senators;
- (d) a fixed term of the life of two or three Parliaments for Senators;
- (e) a renewable term for Senators, as set out in clause 2 of Bill S-4, *Constitution Act, 2006 (Senate tenure)*;
- (f) limits to the terms for Senators appointed after October 14, 2008 as set out in subclause 4(1) of Bill C-7, the *Senate Reform Act*; and
- (g) retrospective limits to the terms for Senators appointed before October 14, 2008?

2. Is it within the legislative authority of the Parliament of Canada, acting pursuant to section 91 of the *Constitution Act, 1867*, or section 44 of the *Constitution Act, 1982*, to enact legislation that provides a means of consulting the population of each province and territory as to its preferences for potential nominees for appointment to the Senate pursuant to a national process as was set out in Bill C-20, the *Senate Appointment Consultations Act*?

3. Is it within the legislative authority of the Parliament of Canada, acting pursuant to section 91 of the *Constitution Act, 1867*, or section 44 of the *Constitution Act, 1982*, to establish a framework setting out a basis for provincial and territorial legislatures to enact legislation to consult their population as to their preferences for potential nominees for appointment to the Senate as set out in the schedule to Bill C-7, the *Senate Reform Act*?

4. Is it within the legislative authority of the Parliament of Canada, acting pursuant to section 44 of the *Constitution Act, 1982*, to repeal subsections 23(3) and (4) of the *Constitution Act, 1867* regarding property qualifications for Senators?

5. Can an amendment to the Constitution of Canada to abolish the Senate be accomplished by the general amending procedure set out in section 38 of the *Constitution Act, 1982*, by one of the following methods:

(a) by inserting a separate provision stating that the Senate is to be abolished as of a certain date, as an amendment to the *Constitution Act, 1867* or as a separate provision that is outside of the *Constitution Acts, 1867 to 1982* but that is still part of the Constitution of Canada;

(b) by amending or repealing some or all of the references to the Senate in the Constitution of Canada; or

(c) by abolishing the powers of the Senate and eliminating the representation of provinces pursuant to paragraphs 42(1)(b) and (c) of the *Constitution Act, 1982*?

6. If the general amending procedure set out in section 38 of the *Constitution Act, 1982* is not sufficient to abolish the Senate, does the unanimous consent procedure set out in section 41 of the *Constitution Act, 1982* apply?

Held: Questions 1, 2, 3 and 5 are answered in the negative. Question 4 is answered in the affirmative with respect to s. 23(4). A full repeal of s. 23(3) requires a resolution of the legislative assembly of Quebec, pursuant to s. 43 of the *Constitution Act, 1982*. Question 6 is answered in the affirmative. The implementation of consultative elections and senatorial term limits requires consent of the Senate, the House of Commons, and the legislative assemblies of at least seven provinces representing, in the aggregate, half of the population of all the provinces (s. 38 and s. 42(1)(b)). The abolition of the Senate requires the unanimous consent of the Senate, the House of Commons, and the legislative assemblies of all Canadian provinces (s. 41(e)).

The Senate is one of Canada's foundational political institutions. It lies at the heart of the agreements that gave birth to the Canadian federation. Despite ongoing criticism and failed attempts at reform, the Senate has remained largely unchanged since its creation. The statute that created the Senate — the *Constitution Act, 1867* — forms part of the Constitution of Canada and can only be amended in accordance with the Constitution's procedures for amendment (s. 52(2) and (3), *Constitution Act, 1982*). The concept of an "amendment to the Constitution of Canada", within the meaning of Part V of the *Constitution Act, 1982*, is informed by the nature of the Constitution, its underlying principles and its rules of interpretation. The Constitution should not be viewed as a mere collection of discrete textual provisions. It has an architecture, a basic structure. By extension, amendments to the Constitution are not confined to textual changes. They include changes to the Constitution's architecture, that modify the meaning of the constitutional text.

Part V reflects the political consensus that the provinces must have a say in constitutional changes that engage their interests. It contains four categories of amending procedures. The first is the general amending procedure — the "7/50" procedure — (s. 38, complemented by s. 42), which requires a substantial degree of consensus between Parliament and the provincial legislatures. The second is the unanimous consent procedure (s. 41), which applies to certain changes deemed fundamental by the framers of the *Constitution Act, 1982*. The third is the special arrangements procedure (s. 43), which applies to amendments in relation to provisions of the Constitution that apply to some, but not all, of the provinces. The fourth is made up of the unilateral federal and provincial procedures, which allow unilateral amendment of aspects of government institutions that engage purely federal or provincial interests (ss. 44 and 45).

Question 1: Senatorial Tenure

A change in the duration of senatorial terms would amend the Constitution of Canada, by requiring a modification to the text of s. 29 of the *Constitution Act, 1867*. The language of s. 42 of the *Constitution Act, 1982* does

not encompass changes to the duration of senatorial terms. However, it does not follow that all changes to the Senate that fall outside of s. 42 come within the scope of s. 44. The unilateral federal amendment procedure is limited. It is not a broad procedure that encompasses all constitutional changes to the Senate which are not expressly included within another procedure in Part V. The history, language, and structure of Part V indicate that s. 38, rather than s. 44, is the general procedure for constitutional amendment. Changes that engage the interests of the provinces in the Senate as an institution forming an integral part of the federal system can only be achieved under the general amending procedure. Section 44, as an exception to the general procedure, encompasses measures that maintain or change the Senate without altering its fundamental nature and role.

The imposition of fixed terms for Senators engages the interests of the provinces by changing the fundamental nature or role of the Senate. Senators are appointed roughly for the duration of their active professional lives. This security of tenure is intended to allow Senators to function with independence in conducting legislative review. The imposition of fixed senatorial terms is a significant change to senatorial tenure. Fixed terms provide a weaker security of tenure. They imply a finite time in office and necessarily offer a lesser degree of protection from the potential consequences of freely speaking one's mind on the legislative proposals of the House of Commons. The imposition of fixed terms, even lengthy ones, constitutes a change that engages the interests of the provinces as stakeholders in Canada's constitutional design and falls within the rule of general application for constitutional change — the 7/50 procedure in s. 38.

Questions 2 and 3: Consultative Elections

Introducing a process of consultative elections for the nomination of Senators would change our Constitution's architecture, by endowing Senators with a popular mandate which is inconsistent with the Senate's fundamental nature and role as a complementary legislative chamber of sober second thought. The view that the consultative election proposals would amend the Constitution of Canada is supported by the language of Part V of the *Constitution Act, 1982*. The words employed in Part V are guides to identifying the aspects of our system of government that form part of the protected content of the Constitution. Section 42(1)(b) provides that the general amending procedure (s. 38(1)) applies to constitutional amendments in relation to "the method of selecting Senators". This broad wording includes more than the formal appointment of Senators by the Governor General and covers the implementation of consultative elections. By employing this language, the framers of the *Constitution Act, 1982* extended the constitutional protection provided by the general amending procedure to the entire process by which Senators are "selected". Consequently, the implementation of consultative elections falls within the scope of s. 42(1)(b) and is subject to the general amending procedure, without the provincial right to "opt out". It cannot be achieved under the unilateral federal amending procedure. Section 44 is expressly made "subject to" s. 42 — the categories of amendment captured by s. 42 are removed from the scope of s. 44.

Question 4: Property Qualifications

The requirement that Senators have a personal net worth of at least \$4,000 (s. 23(4), *Constitution Act, 1867*) can be repealed by Parliament under the unilateral federal amending procedure. It is precisely the type of amendment that the framers of the *Constitution Act, 1982* intended to capture under s. 44. It updates the constitutional framework relating to the Senate without affecting the institution's fundamental nature and role. Similarly, the removal of the real property requirement that Senators own land worth at least \$4,000 in the province for which they are appointed (s. 23(3), *Constitution Act, 1867*) would not alter the fundamental nature and role of the Senate. However, a full repeal of s. 23(3) would render inoperative the option in s. 23(6) for Quebec Senators to fulfill their real property qualification in their respective electoral divisions, effectively making it mandatory for them to reside in the electoral divisions for which they are appointed. It would constitute an amendment in relation to s. 23(6), which contains a special arrangement applicable to a single province, and consequently would fall within the scope of the special arrangement procedure. The consent of Quebec's National Assembly is required pursuant to s. 43 of the *Constitution Act, 1982*.

Questions 5 and 6: Abolition of the Senate

Abolition of the Senate is not merely a matter relating to its "powers" or its "members" under s. 42(1)(b) and (c) of the *Constitution Act, 1982*. This provision captures Senate *reform*, which implies the continued existence of

the Senate. Outright abolition falls beyond its scope. To interpret s. 42 as embracing Senate abolition would depart from the ordinary meaning of its language and is not supported by the historical record. The mention of amendments in relation to the powers of the Senate and the number of Senators for each province presupposes the continuing existence of a Senate and makes no room for an indirect abolition of the Senate. Within the scope of s. 42, it is possible to make significant changes to the powers of the Senate and the number of Senators. But it is outside the scope of s. 42 to altogether strip the Senate of its powers and reduce the number of Senators to zero. The abolition of the upper chamber would entail a significant structural modification of Part V. Amendments to the Constitution of Canada are subject to review by the Senate. The Senate can veto amendments brought under s. 44 and can delay the adoption of amendments made pursuant to ss. 38, 41, 42, and 43 by up to 180 days. The elimination of bicameralism would render this mechanism of review inoperative and effectively change the dynamics of the constitutional amendment process. The constitutional structure of Part V as a whole would be fundamentally altered. Abolition of the Senate would therefore fundamentally alter our constitutional architecture — by removing the bicameral form of government that gives shape to the *Constitution Act, 1867* — and would amend Part V, which requires the unanimous consent of Parliament and the provinces under s. 41(e) of the *Constitution Act, 1982*.

REFERENCE by the Governor in Council concerning reform of the Senate, as set out in Order in Council P.C. 2013-70, dated February 1, 2013. Questions 1, 2, 3 and 5 are answered in the negative. Question 4 is answered in the affirmative with respect to s. 23(4). A full repeal of s. 23(3) requires a resolution of the legislative assembly of Quebec, pursuant to s. 43 of the *Constitution Act, 1982*. Question 6 is answered in the affirmative.

Robert J. Frater, Christopher M. Rupar and Warren J. Newman, for the Attorney General of Canada.

Michel Y. Hélie and Josh Hunter, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Jean-Yves Bernard and Jean-François Beaupré, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Edward A. Gores, Q.C., for the intervener the Attorney General of Nova Scotia.

Denis Thériault and David D. Eidt, for the intervener the Attorney General of New Brunswick.

Heather S. Leonoff, Q.C., and *Charles Murray*, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

Nancy E. Brown, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

D. Spencer Campbell, Q.C., Rosemary S. Scott, Q.C., and Jonathan M. Coady, for the intervener the Attorney General of Prince Edward Island.

Graeme G. Mitchell, Q.C., and *J. Thomson Irvine*, for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

Margaret Unsworth, Q.C., Randy Steele and Donald Padget, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Philip Osborne and Barbara G. Barrowman, for the intervener the Attorney General of Newfoundland and Labrador.

Bradley E. Patzer and Anne F. Walker, for the intervener the Attorney General of the Northwest Territories.

Norman M. Tarnow and Adrienne E. Silk, for the intervener the Attorney General of Nunavut.

The Honourable Serge Joyal, P.C., on his own behalf.

Nicholas Peter McHaffie and Paul Beaudry, for the intervener the Honourable Anne C. Cools.

Sébastien Grammond, Mark C. Power, Jennifer Klinck and Perri Ravon, for the intervener Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada.

Serge Rousselle, for the intervener Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick Inc.

Daniel Jutras, John J. L. Hunter, Q.C., Brent B. Olthuis, Claire E. Hunter and Kate Glover, for the amicus curiae.

Solicitor for the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Attorney General of Quebec: Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Nova Scotia: Attorney General of Nova Scotia, Halifax.

Solicitor for the intervener the Attorney General of New Brunswick: Attorney General of New Brunswick, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitors for the intervener the Attorney General of Prince Edward Island: Stewart McKelvey, Charlottetown.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Newfoundland and Labrador: Attorney General of Newfoundland and Labrador, St. John's.

Solicitor for the intervener the Attorney General of the Northwest Territories: Attorney General of the Northwest Territories, Yellowknife.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Nunavut: Attorney General of Nunavut, Iqaluit.

The Honourable Serge Joyal, P.C., on his own behalf.

Solicitors for the intervener the Honourable Anne C. Cools: Stikeman Elliott, Ottawa.

Solicitors for the intervener Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada: University of Ottawa, Ottawa; Heenan Blaikie, Ottawa.

Solicitor for the intervener Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick Inc.: Université de Moncton, Moncton.

Solicitors appointed by the Court as amicus curiae: McGill University, Montréal; Hunter Litigation Chambers, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit constitutionnel — Institutions canadiennes — Sénat — Modification constitutionnelle — Le Parlement peut-il unilatéralement prévoir des mandats d'une durée fixe pour les sénateurs? — Le Parlement peut-il unilatéralement instaurer un régime d'élections consultatives en vue de nommer les sénateurs? — Le Parlement peut-il abroger unilatéralement les par. 23(3) et (4) de la Loi constitutionnelle de 1867, selon lesquels les sénateurs doivent posséder des terres d'une valeur de 4 000 \$ dans la province pour laquelle ils sont nommés ainsi qu'un avoir net d'au moins 4 000 \$? — Peut-on avoir recours à la procédure normale de modification ou faut-il recourir à la procédure de consentement unanime pour apporter une modification constitutionnelle abolissant le Sénat? — Loi constitutionnelle de 1982, art. 38(1)(2), 41e), 42(1b)c), 43, 44.

Le gouverneur en conseil a soumis les questions suivantes à la Cour en vertu de l'art. 53 de la *Loi sur la Cour suprême* :

1. Pour chacune des limites ci-après proposées pour la durée du mandat des sénateurs, le Parlement du Canada détient-il, en vertu de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence législative voulue pour apporter les modifications à l'article 29 de la *Loi constitutionnelle de 1867* afin de prévoir :

- a) un mandat d'une durée fixe de neuf ans, tel que le propose l'article 5 du projet de loi C-7, *Loi sur la réforme du Sénat*;
- b) un mandat d'une durée fixe de dix ans ou plus;
- c) un mandat d'une durée fixe de huit ans ou moins;
- d) un mandat d'une durée fixe de deux ou trois législatures;
- e) le renouvellement du mandat des sénateurs, tel que le propose l'article 2 du projet de loi S-4, *Loi constitutionnelle de 2006 (durée du mandat des sénateurs)*;
- f) une limite à la durée du mandat des sénateurs nommés après le 14 octobre 2008, tel que le propose le paragraphe 4(1) du projet de loi C-7, *Loi sur la réforme du Sénat*;
- g) une limite rétrospective à la durée du mandat des sénateurs nommés avant le 14 octobre 2008?

2. Le Parlement du Canada détient-il, en vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence législative voulue pour édicter des lois qui permettraient de consulter, dans le cadre d'un processus national, la population de chaque province et territoire afin de faire connaître ses préférences quant à la nomination de candidats sénatoriaux, conformément au projet de loi C-20, *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*?

3. Le Parlement du Canada détient-il, en vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence législative voulue pour prévoir un cadre qui viserait l'édition de lois par les législatures provinciales et territoriales — conformes à l'annexe du projet de loi C-7, *Loi sur la réforme du Sénat*—, pour consulter leurs populations afin de faire connaître leurs préférences quant à la nomination de candidats sénatoriaux?

4. Le Parlement du Canada détient-il, en vertu de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la compétence législative voulue pour abroger les paragraphes 23(3) et (4) de la *Loi constitutionnelle de 1867* concernant la qualification des sénateurs en matière de propriété?

5. Pourrait-on, par l'un des moyens ci-après, avoir recours à la procédure normale de modification prévue à l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour abolir le Sénat :

- a) ajouter une disposition distincte prévoyant que le Sénat serait aboli à une date précise, à titre de modification de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ou de disposition distincte des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* s'inscrivant néanmoins dans la Constitution du Canada;
 - b) modifier ou abroger en tout ou en partie les renvois au Sénat dans la Constitution du Canada;
 - c) abroger les pouvoirs du Sénat et éliminer la représentation des provinces en vertu des alinéas 42(1)b) et c) de la *Loi constitutionnelle de 1982*?
6. Si la procédure normale de modification prévue à l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne permet pas d'abolir le Sénat, faudrait-il recourir à la procédure de consentement unanime prévue à l'article 41 de cette loi?

Arrêt : Les questions 1, 2, 3 et 5 reçoivent une réponse négative. La question 4 reçoit une réponse affirmative à l'égard du par. 23(4). L'abrogation complète du par. 23(3) requiert une résolution de l'assemblée législative du Québec, en application de l'art. 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La question 6 reçoit une réponse affirmative. La mise en place d'élections consultatives et de mandats sénatoriaux d'une durée limitée requiert le consentement du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative d'au moins sept provinces dont la population confondue représente au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces (art. 38 et al. 42(1)b)). L'abolition du Sénat requiert le consentement unanime du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province canadienne (al. 41e)).

Le Sénat est une des institutions politiques fondamentales du Canada. Il se situe au cœur des ententes ayant donné naissance à la fédération canadienne. Malgré des critiques persistantes et l'échec des tentatives visant à le réformer, le Sénat n'a pas beaucoup changé depuis sa création. La loi qui a créé le Sénat — la *Loi constitutionnelle de 1867* — fait partie intégrante de la Constitution du Canada. Elle ne peut être modifiée qu'en conformité avec les procédures de modification prévues par la Constitution (*Loi constitutionnelle de 1982*, par. 52(2) et (3)). Le concept de « modification de la Constitution du Canada », au sens de la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*, doit être compris au regard de la nature de la Constitution, des principes qui la sous-tendent et des règles applicables à son interprétation. La Constitution ne doit pas être considérée comme un simple ensemble de dispositions écrites isolées. Elle a une architecture, une structure fondamentale. Par extension, les modifications constitutionnelles ne se limitent pas aux modifications apportées au texte de la Constitution. Elles comprennent aussi les modifications à son architecture qui altèrent le sens de son texte.

La partie V reflète le consensus politique selon lequel les provinces doivent avoir un droit de participation aux modifications constitutionnelles mettant en cause leurs intérêts. Elle prévoit quatre catégories de procédures de modification. La première, la procédure normale de modification — celle du « 7/50 » — (art. 38, complété par l'art. 42), exige un degré appréciable de consensus entre le Parlement et les législatures provinciales. La deuxième, la procédure de consentement unanime (art. 41), s'applique à certaines modifications jugées fondamentales par les auteurs de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La troisième, la procédure relative aux arrangements spéciaux (art. 43), vise les modifications apportées à des dispositions de la Constitution qui s'appliquent à certaines provinces uniquement. La quatrième, la procédure de modification unilatérale fédérale et provinciale, concerne certains aspects d'institutions gouvernementales mettant en cause des intérêts purement fédéraux ou provinciaux (art. 44 et 45).

Question 1 : Durée du mandat des sénateurs

Un changement de la durée du mandat des sénateurs modifierait la Constitution du Canada, puisqu'il exigerait la modification du texte de l'art. 29 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le texte de l'art. 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne mentionne pas les changements à la durée du mandat des sénateurs. Cela ne veut pas dire pour autant que l'art. 44 s'applique à tous les changements relatifs au Sénat qui ne sont pas visés par l'art. 42. La procédure de modification unilatérale par le Parlement a une portée restreinte. Il ne s'agit pas d'une procédure dont le champ d'application est vaste et qui vise les changements constitutionnels à tous les aspects du Sénat que ne vise pas expressément une autre procédure de modification décrite à la partie V. L'historique, les termes et la structure de la partie V indiquent que la procédure normale de modification de la Constitution est prévue à l'art. 38 plutôt qu'à l'art. 44. Les changements qui mettent en cause les intérêts des provinces relatifs au Sénat en tant qu'institution faisant

partie intégrante du système fédéral ne peuvent être apportés qu'en application de la procédure normale de modification. L'article 44, qui constitue une exception à la procédure normale, envisage des mesures prises en vue du maintien et du changement du Sénat, sans pour autant modifier ses nature et rôle fondamentaux.

L'imposition aux sénateurs d'un mandat d'une durée fixe met en cause les intérêts des provinces en transformant les nature et rôle fondamentaux du Sénat. Les sénateurs sont nommés à toutes fins utiles pour la durée de leur vie professionnelle active. Cette inamovibilité vise à permettre aux sénateurs de prendre leurs décisions en toute indépendance lorsqu'ils procèdent à l'examen des projets de loi. La nomination des sénateurs pour une période d'une durée fixe constituerait un changement important à leur mandat. Le mandat d'une durée fixe établit une inamovibilité plus fragile. Il suppose que les sénateurs restent en fonction pour une période limitée et offre nécessairement un degré moindre de protection à l'égard des conséquences que pourraient entraîner des opinions qu'ils expriment librement au sujet des projets législatifs de la Chambre des communes. L'imposition d'un mandat fixe, si long soit-il, constitue un changement qui met en jeu les intérêts des provinces en tant que parties prenantes dans l'ordre constitutionnel canadien et exige l'application de la procédure normale — celle du 7/50 énoncée à l'art. 38 — pour que se réalise cette modification constitutionnelle.

Questions 2 et 3 : Élections consultatives

L'introduction d'élections consultatives en vue de nommer les sénateurs métamorphoserait l'architecture de la Constitution canadienne en confiant à ces derniers un mandat de représentation de la population qui est incompatible avec les nature et rôle fondamentaux du Sénat à titre d'assemblée législative complémentaire chargée de porter un second regard attentif aux projets de loi. Le point de vue suivant lequel la mise en œuvre des propositions relatives à la tenue d'élections consultatives modifierait la Constitution canadienne trouve appui dans le texte de la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les termes qui y sont utilisés servent de guides pour déterminer quels aspects de notre système de gouvernement font partie du contenu constitutionnel protégé. Suivant l'al. 42(1*b*) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la procédure normale de modification (le par. 38(1)) s'applique aux modifications constitutionnelles portant sur « le mode de sélection des sénateurs ». Cette expression au sens large ne vise pas uniquement la nomination officielle des sénateurs par le gouverneur général et couvre la mise en place d'élections consultatives. En utilisant ce libellé, les auteurs de la *Loi constitutionnelle de 1982* ont étendu la protection constitutionnelle prévue par la procédure normale de modification à tout le processus de « sélection » des sénateurs. En conséquence, la mise en place d'élections consultatives relève de l'al. 42(1*b*) et est assujettie à la procédure normale de modification, sans que les provinces puissent s'y « soustraire ». Elle ne peut se faire conformément à la procédure de modification unilatérale fédérale. L'article 44 s'applique expressément « sous réserve » de l'art. 42 — c.-à-d. que les catégories de modification visées à l'art. 42 sont soustraites à l'application de l'art. 44.

Question 4 : Qualifications en matière de propriété

Le Parlement peut abroger, en vertu de la procédure de modification unilatérale fédérale, l'obligation pour les sénateurs de posséder un avoir net personnel d'au moins 4 000 \$ (*Loi constitutionnelle de 1867*, par. 23(4)). Cette mesure constitue précisément le type de modification que les auteurs de la *Loi constitutionnelle de 1982* entendaient inclure dans le champ d'application de l'art. 44. Elle met à jour le cadre constitutionnel régissant le Sénat sans toucher à ses nature et rôle fondamentaux. De même, la suppression de la condition relative à l'avoir foncier obligeant les sénateurs à posséder des terres valant au moins 4 000 \$ dans la province pour laquelle ils sont nommés (*Loi constitutionnelle de 1867*, par. 23(3)) ne modifierait pas les nature et rôle fondamentaux du Sénat. Toutefois, l'abrogation complète du par. 23(3) rendrait inopérante la possibilité offerte aux sénateurs du Québec par le par. 23(6) de posséder leur qualification foncière dans leur collège électoral respectif, ce qui les obligerait effectivement à résider dans le collège électoral qu'ils représentent. Cette mesure constituerait une modification au par. 23(6), qui prévoit un arrangement spécial applicable à une seule province, et entrerait donc dans le champ d'application de la procédure relative aux arrangements spéciaux. Une telle modification requiert donc le consentement de l'Assemblée nationale du Québec en application de l'art. 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Questions 5 et 6 : Abolition du Sénat

L'abolition du Sénat ne concerne pas uniquement les « pouvoirs » ou les « sénateurs » au sens où il faut entendre ces termes pour l'application des al. 42(1*b*) et *c*) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ces dispositions visent

la *réforme* du Sénat, qui suppose le maintien de son existence. Ainsi, l'abolition pure et simple du Sénat échappe à l'application de ces alinéas. Interpréter l'art. 42 comme envisageant l'abolition du Sénat irait à l'encontre du sens ordinaire de son libellé, et pareille interprétation ne trouve aucun appui dans le dossier historique. La mention des modifications portant sur les pouvoirs du Sénat et le nombre de sénateurs pour chaque province présuppose le maintien de l'existence d'un Sénat et interdit toute abolition indirecte de l'institution. La portée de l'art. 42 permet de modifier considérablement les pouvoirs du Sénat et le nombre de sénateurs. Dépouiller totalement le Sénat de ses pouvoirs et réduire à zéro le nombre de sénateurs dépasseraient toutefois la portée de cette disposition. L'abolition de la chambre haute impliquerait une modification structurelle importante de la partie V. Les modifications de la Constitution du Canada sont soumises au contrôle du Sénat, qui peut opposer un veto aux modifications introduites en application de l'art. 44 et retarder l'adoption de modifications apportées au titre des art. 38, 41, 42 et 43 pendant au plus 180 jours. L'élimination du bicaméralisme rendrait inopérant ce mécanisme de contrôle et transformerait dans les faits la dynamique du processus de modification constitutionnelle. La structure constitutionnelle de la partie V serait fondamentalement modifiée dans son ensemble. L'abolition du Sénat changerait donc fondamentalement notre architecture constitutionnelle — en supprimant la structure bicamérale de gouvernement qui sous-tend l'architecture de la *Loi constitutionnelle de 1867* — et modifierait la partie V, ce qui exige le consentement unanime du Parlement et des provinces en application de l'al. 41e) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

RENVOI par le Gouverneur en conseil au sujet de la réforme du Sénat, institué aux termes du décret C.P. 2013-70 en date du 1^{er} février 2013. Les questions 1, 2, 3 et 5 reçoivent une réponse négative. La question 4 reçoit une réponse affirmative à l'égard du par. 23(4). L'abrogation complète du par. 23(3) requiert une résolution de l'assemblée législative du Québec, en application de l'art. 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La question 6 reçoit une réponse affirmative.

Robert J. Frater, Christopher M. Rupar et Warren J. Newman, pour le procureur général du Canada.

Michel Y. Hélie et Josh Hunter, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Jean-Yves Bernard et Jean-François Beaupré, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Edward A. Gores, c.r., pour l'intervenant le procureur général de la Nouvelle-Écosse.

Denis Thériault et David D. Eidt, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Heather S. Leonoff, c.r., et *Charles Murray*, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Nancy E. Brown, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

D. Spencer Campbell, c.r., *Rosemary S. Scott, c.r.*, et *Jonathan M. Coady*, pour l'intervenant le procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard.

Graeme G. Mitchell, c.r., et *J. Thomson Irvine*, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Margaret Unsworth, c.r., *Randy Steele* et *Donald Padget*, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Philip Osborne et *Barbara G. Barrowman*, pour l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador.

Bradley E. Patzer et *Anne F. Walker*, pour l'intervenant le procureur général des Territoires du Nord-Ouest.

Norman M. Tarnow et *Adrienne E. Silk*, pour l'intervenant le procureur général du Nunavut.

L'honorable Serge Joyal, c.p., en personne.

Nicholas Peter McHaffie et Paul Beaudry, pour l'intervenante l'honorable Anne C. Cools.

Sébastien Grammond, Mark C. Power, Jennifer Klinck et Perri Ravon, pour l'intervenante la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada.

Serge Rousselle, pour l'intervenante la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick Inc.

Daniel Jutras, John J. L. Hunter, c.r., Brent B. Olthuis, Claire E. Hunter et Kate Glover, pour l'amicus curiae.

Procureur du procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le procureur général du Québec : Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Nouvelle-Écosse : Procureur général de la Nouvelle-Écosse, Halifax.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick : Procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureurs de l'intervenant le procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard : Stewart McKelvey, Charlottetown.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador : Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador, St. John's.

Procureur de l'intervenant le procureur général des Territoires du Nord-Ouest : Procureur général des Territoires du Nord-Ouest, Yellowknife.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nunavut : Procureur général du Nunavut, Iqaluit.

L'honorable Serge Joyal, c.p., pour son propre compte.

Procureurs de l'intervenante l'honorable Anne C. Cools : Stikeman Elliott, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada : Université d'Ottawa, Ottawa; Heenan Blaikie, Ottawa.

Procureur de l'intervenante la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick Inc. : Université de Moncton, Moncton.

Procureurs nommés par la Cour en qualité d'amicus curiae : Université McGill, Montréal; Hunter Litigation Chambers, Vancouver.

Jugement en conséquence.

Procureur du procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le procureur général du Québec : Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Nouvelle-Écosse : Procureur général de la Nouvelle-Écosse, Halifax.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick : Procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureurs de l'intervenant le procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard : Stewart McKelvey, Charlottetown.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador : Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador, St. John's.

Procureur de l'intervenant le procureur général des Territoires du Nord-Ouest : Procureur général des Territoires du Nord-Ouest, Yellowknife.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nunavut : Procureur général du Nunavut, Iqaluit. L'honorable Serge Joyal, c.p., pour son propre compte.

Procureurs de l'intervenante l'honorable Anne C. Cools : Stikeman Elliott, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada : Université d'Ottawa, Ottawa; Heenan Blaikie, Ottawa.

Procureur de l'intervenante la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick Inc. : Université de Moncton, Moncton.

Procureurs nommés par la Cour en qualité d'amicus curiae : Université McGill, Montréal; Hunter Litigation Chambers, Vancouver.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPRÊME

- 2013 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2014 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	H 18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions